

Duvingt-cinq Janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, à Neuf heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Henry, Maur, Mourvrou

N° 1

Mourvrou
et
Bonifay

Agé de vingt-neuf ans, né à La Gacé département
de Per le premier du mois de Mai
mil huit cent soixante profession de Cultivateur domicilié
à La Gacé département de Per fils majeur
de Etienne Auguste, Mourvrou né à La Gacé département
de Per profession de Cultivateur domicilié
à La Gacé département de Per et
de Francoise, Marie, Chrétien, Rovel née à Penca département
de Alger-Martinique son épouse, Cultivatrice, domiciliée à La Gacé,
(Per) séparé et la mère ici présents et consentants et une part

Et de Marie, Victoire, Elisabeth, Bonifay

Agé de vingt-une ans, née à Neuville département
de Per le vingt du mois de Octobre
mil huit cent soixante-huit profession de Cultivatrice domiciliée
à La Gacé département de Per fille majeure
de Marius, Stanislas, Bonifay né à La Crau département
de Per profession de Cultivateur domicilié
à La Gacé département de Per et
de Antoinette, Robertine, Semier née à Neuville département
de Per, son épouse, ex non vivant Cultivatrice, domiciliée à Neuville,
(Per) séparé ici présents et consentants et une part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication du mariage faite par
nous, sans opposition, les Dimanches vingt-neuf Décembre
mil huit cent quatre-vingt-neuf et vingt Janvier, mil huit
cent quatre-vingt-dix, demeurés affichés pendant le délai
voulu par la loi.

- 2° Ne l'acte de naissance du futur époux
3° Ne l'acte de naissance de la future épouse
4° Ne l'acte de décès de la mère de la future épouse

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil abrogé
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont pas fait de
contrat de mariage à la date du deuxième d

mil huit cent par devant M^r
notaires à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Victoire, Elisabeth,
Bonifay et l'autre Henry, Maur, Mourvrou



Le tout en présence de Bennet, Sauveur
domicilié à Coutances département de Per agé
de cinquante ans, profession de Adjudant, précédemment militaire,
non présent ni autorisé par la loi

De Bonifay Laurent
domicilié à La Gacé département de Per agé
de vingt-sept ans, profession de Cultivateur, frère de la future

De Jacquineau, Charles
domicilié à La Gacé département de Per agé
de cinquante-vingt ans, profession de Retraité de la marine, non présent ni
autorisé par la loi

Et de Pandrier, Marius
domicilié à La Gacé département de Per agé
de cinquante-vingt ans, profession de Retraité de la marine, non présent ni
autorisé par la loi

Après quoi Mari, François, Jean-Baptiste, Eurrel,
Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gacé,

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ni prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future, la future,
les quatre témoins et le père de la future; le père et la mère de la
future ont déclaré ne le savoir et n'y avoir pas nous requis.

V. Approuvant six-sept mots rayés nuls

Mourvrou Marie Bonifay Mourvrou

Bonifay Laurent Jacquineau

Bonifay Pandrier

Bonifay Eurrel